



Mémoire explicatif du nouveau programme gTLD

Discussion préliminaire : Gestion des demandes de modification des gTLD de la communauté

Date de la publication
originale:

Le 21 février 2011

Contexte – Programme du nouveau gTLD

L'ICANN a été fondé il y a dix ans, sous la forme d'une organisation multipartite à but non lucratif, afin de coordonner le système d'adressage d'Internet. Un de ses principes fondateurs, reconnu par les États-Unis et par d'autres gouvernements, a été la promotion de la compétition dans le marché du nom de domaine, tout en garantissant la sécurité et la stabilité d'Internet. Le développement du « domaine de premier niveau générique » (gTLD) permettra davantage d'innovation, de choix et de changement dans le système d'adressage d'Internet qui est aujourd'hui représenté par 21 gTLD.

La décision d'introduire de nouveaux gTLD est l'aboutissement d'un processus de consultation long et détaillé de toutes les parties prenantes de la communauté globale d'Internet représentée par un large éventail d'acteurs – gouvernements, individus, autorités issues de la société civile, de la propriété commerciale et intellectuelle et de la communauté technologique. Ont aussi participé au projet le Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN (GAC), le Comité consultatif At-Large (ALAC), l'Organisation de soutien aux noms de codes de pays (ccNSO) et le Comité consultatif pour la sécurité et la stabilité (SSAC). Le processus consultatif a donné lieu à une politique d'introduction de nouveaux gTLD, complétée par l'Organisation de soutien des noms génériques (GNSO) en 2007, et adoptée par le conseil d'administration de l'ICANN en juin 2008.

Ce mémoire explicatif fait partie d'une série de documents publiés par l'ICANN pour aider la communauté globale d'Internet à mieux comprendre les besoins et les processus présentés dans le Guide du candidat, dont il existe actuellement une version préliminaire. Depuis la fin de l'année 2008, le personnel de l'ICANN partage l'évolution du développement du programme avec la communauté Internet, à travers un ensemble de forums de discussion publics concernant les versions préliminaires du Guide du candidat et les documents annexes. Plus de 250 jours de consultation se sont écoulés pour les principaux documents. Tous les commentaires reçus sont attentivement évalués et utilisés pour optimiser le programme et avancer dans l'élaboration de la version finale du Guide du candidat.

Pour plus d'information concernant le calendrier et les activités liées au Programme des nouveaux gTLD veuillez consulter le site Internet <http://www.icann.org/en/topics/new-gtld-program.htm>.

Veuillez noter que ce document n'est qu'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas se baser sur les détails énoncés dans le programme des nouveaux gTLD, car celui-ci peut faire l'objet de futures consultations et révisions.

Résumé des points clés du présent document

- **Processus d'examen du changement de gTLD proposé par la Communauté :**
 - **Les TLD de la communauté peuvent demander d'effectuer un changement dans leur charte de restrictions d'enregistrement en raison de modification des conditions.**
 - **Dans quelles conditions ces demandes de changement doivent-elles être approuvées ?**
 - **Le Conseil a demandé la préparation d'un document d'information pour la GNSO sur cette question.**

Introduction

Contexte

Au fil du temps, à travers les gTLD créés suite à la candidature basée sur la communauté présentée dans le processus des nouveaux gTLD, on peut raisonnablement penser que l'approche de certains aspects liés à la communauté va devoir être modifiée. Dans la mesure où de tels changements affectent l'accord de registre de l'opérateur TLD avec l'ICANN, ils seront soumis à l'approbation de l'ICANN. Par conséquent, une procédure préétablie est nécessaire pour que l'ICANN puisse traiter les demandes de changement de cette nature. Dans quelles conditions une communauté TLD peut-elle changer sa charte, ses restrictions à l'enregistrement, ou ses obligations envers la communauté de sponsoring ?

L'expérience actuelle concernant les demandes de changement de gTLD sponsorisés et restreints existants, bien que d'une structure formellement

différente de celles des gTLD basés sur la communauté, indiquerait que les demandes de changement de gTLD communautaire peuvent devenir courantes dans l'avenir et qu'une procédure claire et efficace sera nécessaire pour leur traitement par l'ICANN.

La procédure décrite ci-dessous a été rédigée comme une suggestion en réponse à un besoin prévisible. Le Conseil d'administration de l'ICANN a dirigé l'élaboration d'un document d'information sur ce sujet pour la GNSO.¹ Ce qui suit est une procédure « homme de paille » mise au point pour encourager une plus large discussion. Elle est basée sur les travaux de mise en œuvre effectués pour développer le modèle d'évaluation des priorités de la Communauté. Cette procédure pourrait être une approche utile pour adapter ce modèle à un examen ultérieur des demandes. Cela permettrait de systématiser les critères d'évaluation des nouveaux gTLD et les opérations de registre.

Étant donné que cette réflexion a eu lieu et que le modèle a été construit avant la résolution du Conseil d'administration, il a été décidé d'utiliser ce modèle comme base pour un document d'information. Il peut également être utilisé comme base de discussion GNSO.

1. Définitions

1.1 Un gTLD communautaire est défini comme un gTLD qui :

- a) a été délégué à la suite d'une candidature acceptée de gTLD qui a été désigné comme étant basé dans la communauté au moment de la demande; et

- b) a conclu un Accord de registre avec l'ICANN qui comprend les aspects liés à la communauté, par exemple les restrictions à l'enregistrement ou l'obligation envers une communauté identifiée.

¹ Dans le cadre de la Demande de reconsidération 10-2, le Comité de gouvernance du Conseil administratif (BGC) a signalé que: « Le BGC considère également que le Conseil devrait élaborer un processus pour évaluer les changements qui pourraient modifier ou dont l'objectif est de modifier une charte de TLD ou l'Objectif déclaré d'un TLD sponsorisé, restreint ou basé sur la communauté. Étant donné qu'un tel processus peut avoir un impact significatif sur les gTLD et constitue une question politique, la GNSO est le point de départ naturel pour l'évaluation dudit processus. Par conséquent, nous recommandons que le Conseil d'administration sollicite au CEO de créer un document d'information pour que la GNSO considère cette question, et détermine si un processus d'élaboration de politiques doit être mis en œuvre ». (Voir <http://www.icann.org/en/committees/reconsideration/bgc-recommendation-09dec10-en.pdf> et <http://icann.org/en/minutes/resolutions-10dec10-en.htm#8>).

1.2 Un changement de gTLD communautaire est défini comme un changement de tous les aspects liés à la communauté dans l'Accord de registre gTLD communautaire avec l'ICANN ou comme un changement qui aurait un effet significatif sur ces aspects.

1.3 Une communauté pertinente est définie comme une/des communauté/s, explicitement ou implicitement identifiée/s dans un Accord de registre gTLD communautaire.

2. Processus pour la Considération d'un changement proposé de gTLD communautaire

2.1 L'opérateur de registre propose un changement de gTLD communautaire

Un opérateur de registre gTLD communautaire peut à tout moment proposer un changement de gTLD communautaire. Une telle proposition doit être faite par écrit à l'ICANN et inclure la documentation pertinente pour le changement de gTLD communautaire par la communauté concernée (y compris par des entités représentant toute extension proposée de la communauté concernée, le cas échéant), ainsi que par les gouvernements concernés, en cas de besoin.

2.2 Révision préliminaire de l'ICANN du changement de gTLD communautaire proposé

2.2.1 Après réception de la proposition, l'ICANN devra vérifier sa complétude formelle et informer l'opérateur de registre par écrit de tout manquement à cet égard dans les 15 jours. À son tour l'opérateur de registre pourra à tout moment soumettre une proposition complète à l'ICANN pour qu'elle soit à nouveau traitée.

2.2.2 Une fois que l'ICANN a constaté officiellement que la proposition est complète, l'ICANN doit vérifier si la documentation d'appui est compatible avec le changement de gTLD communautaire proposé. Si ce n'est pas le cas, la proposition sera rejetée par l'ICANN et l'opérateur de registre en sera averti par écrit, avec la raison du rejet clairement indiquée.

2.2.3 Si la documentation de soutien a été jugée compatible avec la proposition de changement de gTLD communautaire, l'ICANN la publiera sur son site Web pendant 30 jours pour la soumettre aux commentaires du public. La proposition, ainsi que les commentaires du public feront ensuite l'objet d'un examen détaillé, voir section 2.3.

2.2.4 Tous les changements de gTLD communautaire seront soumis à une révision selon l'[Registry Service Evaluation Procedure](#). Cette procédure prévoit un niveau seuil pour les aspects liés à la stabilité et à la sécurité de la zone racine ainsi que pour les questions de concurrence.

2.3 Révision détaillée de l'ICANN

La révision détaillée de la proposition de changement de gTLD communautaire consiste à appliquer certains aspects du système de notation de l'évaluation

des priorités communautaires (CPE, voir [Module 4 of the New gTLD Applicant Guidebook](#)) pour déterminer si la proposition se traduirait par des changements dans la notation par rapport au statu quo (à savoir ce qu'un accord inchangé entraînerait). Cette évaluation est faite sur la base des trois premiers critères CPE :

1. Établissement de la communauté
 - A. Délimitation
 - B. Extension
2. Connexion
 - A. Connexion
 - (B. Unicité - pertinence dans le contexte étant donné que la chaîne ne peut pas changer)
3. Politiques d'enregistrement
 - A. Éligibilité
 - B. Sélection du nom
 - C. Contenu et utilisation
 - D. Application

Pour chaque sous-critère, à l'exception du 2B, on évaluera si le changement proposé conduirait à un changement positif ou négatif de la notation, ou n'impliquerait aucun changement. En outre, les commentaires publics seront examinés pour identifier toute opposition de la proposition de changement de gTLD communautaire et seront signalés comme pertinents et venant d'un groupe de taille non négligeable, en utilisant les normes détaillées dans le dernier Critère CPE : Approbation / opposition de la Communauté. L'évaluation est réalisée par un panel CPE, qui fournira un résultat fondé et détaillé par écrit, comprenant des recommandations générales. Si la somme de tous les changements effectués dans la notation pour le premier critère CPE donne un résultat nul ou positif, la recommandation serait d'accepter la proposition, indépendamment de toute autre opposition pertinente identifiée. Si la somme est de moins un (-1), la recommandation serait d'accepter la proposition, sauf s'il y a une opposition pertinente d'un groupe de taille non négligeable, auquel cas la recommandation serait de rejeter la proposition. Si la somme est de moins deux (-2) ou moins, la recommandation serait de rejeter la proposition. La proposition, l'évaluation détaillée du panel CPE et la recommandation du panel passeront à l'étape d'approbation par le Conseil d'administration de l'ICANN (voir section 3).

3. Approbation du Conseil d'administration de l'ICANN

Sur la base de la documentation fournie à l'étape précédente et, le cas échéant, d'un résultat de la procédure d'évaluation des services des registres (RSEP), en considérant également les changements de gTLD communautaire

précédent pour le gTLD en question, le Conseil d'administration de l'ICANN peut accepter ou rejeter la proposition. Dans le cas où la décision du Conseil d'administration diffère de la recommandation du panel CPE, les raisons doivent être clairement indiquées. L'opérateur de registre doit être notifié par écrit du résultat dans les cinq jours à compter de la décision du Conseil d'administration et peut, si la proposition est acceptée, mettre en œuvre le changement à la réception de cette notification.

4. Reconsidération

Les opérateurs de registre gTLD ou les autres parties affectées par une décision de l'ICANN peuvent utiliser le processus de reconsidération en vigueur dans le statut de l'ICANN.

La source de renseignements sur le processus de reconsidération faisant autorité officielle est le statut de l'ICANN (voir article IV: Section 2 <http://www.icann.org/general/bylaws.htm#IV>). La reconsidération s'applique aux actions du personnel qui contredisent une politique de l'ICANN, ou à une décision du Conseil d'administration de l'ICANN prise sans tenir compte de l'information fournie. Pour plus d'information sur le processus de reconsidération veuillez consulter le site suivant : <http://www.icann.org/committees/reconsideration>.

Exemple

L'opérateur de registre de .SUGAR, une communauté gTLD créée en faveur de l'Association américaine des producteurs de sucre (ASPA), demande un changement de gTLD communautaire pour modifier ses politiques d'enregistrement et permettre l'enregistrement de toutes les entités qui sont membres d'associations appartenant à la nouvelle Global Sugar Association (GSA), dont la plupart sont membres des différentes associations nationales de producteurs de sucre, y compris l'ASPA. Les documents justificatifs de ce changement sont fournis par l'ASPA et la GSA.

Lors de la première révision, il a simplement été constaté que les pièces justificatives requises étaient disponibles et que la candidature avait été soumise aux commentaires du public. Aucun changement de service de registre n'était en jeu, et par conséquent il n'y pas eu de traitement de RSEP.

L'étape des commentaires publics s'est achevée sur une grande quantité de spam et a donné lieu à une plainte de l'Association de producteurs de betteraves à sucre de la Communauté européenne, ESBGA, signalant que ce changement permettrait aux producteurs de sucre européens de s'enregistrer sur ce gTLD mais ne permettrait pas aux membres d'ESBGA de s'enregistrer sur ce même registre, augmentant par là l'exposition et le pouvoir des producteurs de sucre de canne au détriment des producteurs de betteraves à sucre, déjà sous la pression du marché.

Dans la révision détaillée, le changement est considéré par sous-critère comme suit :

1. Établissement de la communauté

- A. Délimitation- élargissement de la communauté ; un regroupement d'associations bien établies; similaire à ASPA; comme décrit, organisé et préexistant et, par conséquent, sans changement; DELTA=0
 - B. Extension- élargissement de la communauté, passée de nationale à mondiale; changement positif; DELTA= +1.
2. Connexion
- A. Connexion- bien que l'élargissement de la communauté puisse être considéré comme un changement positif, la chaîne possède une signification qui va bien au-delà de la seule identification des producteurs de sucre; par conséquent, légèrement positif mais pas au point de modifier la notation; DELTA=0
3. Politiques d'enregistrement
- A. Éligibilité - encore réservée aux membres de la communauté, bien que dans une communauté plus large ; pas de changement ; DELTA = 0.
 - B. Sélection de nom-le changement n'affecte pas ce sous-critère ; DELTA = 0.
 - C. Contenu et utilisation - le changement n'affecte pas ce sous-critère ; DELTA = 0.
 - D. Application - la modification n'affecte pas ce sous-critère ; DELTA = 0.

La somme des deltas est +1; la recommandation est d'approuver la proposition de changement. L'opposition peut éventuellement être considérée comme pertinente et attribuable à un groupe de taille non négligeable. Toutefois, ce facteur n'a pas d'importance car il n'affecte que les cas où la somme des deltas est -1.